

STATUTS DU SYNDICAT POUR

TITRE I. – Constitution, siège, durée et but du syndicat

ART. 1

Sous le nom de syndicat pour, il est constitué une association de propriétaires, régie par les art. 60 et ss du Code civil suisse (CCS), la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), l'ordonnance sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcAgr) et par les présents statuts.

ART. 2

Le siège social du syndicat est la commune de

Sa durée n'est pas limitée. Il sera dissout conformément à l'art. 24 des présents statuts.

ART. 3

Le syndicat pour acquiert la personnalité de droit public lors de l'homologation de ses statuts par le Conseil d'Etat, avec l'exercice des droits civils correspondant (art. 73 al. 3 LcAgr).

ART. 4

Il a pour but :

.....

Le syndicat peut procéder à des récoltes de fonds de toute provenance (sponsoring, partenariats privilégiés, démarchages auprès d'organisations diverses ou du public) afin de diminuer les coûts à charge des propriétaires.

TITRE II. - Périmètre et membres

ART. 5

Le syndicat comprend tous les propriétaires dont les terrains sont situés dans le périmètre dessiné sur le plan annexé. La liste des propriétaires intéressés résulte de la délimitation définitive de la zone englobée.

Nul ne peut sortir du syndicat avant sa dissolution, à moins d'aliéner tous les biens-fonds qu'il possède dans le périmètre. En cas de vente, de cession ou d'héritage, le nouveau propriétaire prend la place de l'ancien dans le syndicat avec les mêmes droits et les mêmes obligations (art. 86 LcAgr).

ART. 6

Une copropriété peut agir par un mandataire muni d'une procuration de la majorité des copropriétaires et des parts (art. 647b al. 1 du Code civil suisse – CCS). Pour une propriété en main commune, dont les hoiries, la procuration sera signée par l'unanimité des propriétaires en commun (art. 653 al. 2 CCS).

Les signatures apposées sur les procurations doivent être légalisées. Pour les communes, corporations, etc., les pouvoirs des organes compétents suffisent.

ART. 7

Les membres du syndicat ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association (art. 76 al. 1 LcAgr). Ils participent aux frais engagés par l'assemblée générale proportionnellement aux surfaces dont ils sont propriétaires et selon l'échelle de répartition des frais établie par la commission d'exécution et définitivement adoptée, et ce pour toutes les infrastructures communautaires (art. 84 LcAgr).

TITRE III.- Organes du syndicat**ART. 8**

Les organes du syndicat sont (art. 74 al. 1 LcAgr) :

1. l'assemblée générale,
2. le comité,
3. l'organe de révision.

Assemblée générale**ART. 9**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au début du printemps. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations à l'assemblée générale sont annoncées par une insertion au Bulletin officiel et par publication ordinaire dans la commune, huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires domiciliés hors du canton sont avisés personnellement.

ART. 10

Au jour, heure et lieu fixés, toute assemblée générale régulièrement convoquée délibère et statue valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises au vote à main levée et à la majorité absolue (art. 72 al. 4 LcAgr). Pour la constitution du syndicat et la réalisation de l'œuvre, les propriétaires disposent d'un droit de vote proportionnel à leurs surfaces, parts de copropriété comprises (art. 72 al. 2 LcAgr). Pour les nominations, le vote au second tour a lieu à la majorité relative. Le scrutin secret peut être employé pour les votations sur la demande du cinquième des sociétaires présents ou représentés à l'assemblée.

Les membres empêchés d'assister à une assemblée peuvent se faire représenter moyennant une procuration en la forme légalisée (voir art. 6).

ART. 11

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou son remplaçant.

Elle a pour attribution :

1. la nomination du comité, de son président et des vérificateurs de comptes ;
2. l'adoption et la modification des statuts ;
3. l'approbation du programme des travaux et des devis, l'autorisation de conclure les emprunts ainsi que l'autorisation d'effectuer toute dépense supérieure à Fr. 20'000.- non prévue au devis ;
4. la fixation des conditions pour le paiement des dépenses ;
5. l'examen des comptes et de la gestion du comité ;
6. le mode d'entretien des ouvrages ;
7. la rétribution des membres du comité et des commissions autres que celles d'exécution, sur préavis des vérificateurs des comptes ;
8. la dissolution du syndicat ;
9. les compétences non attribuées à d'autres organes.

Comité du syndicat**ART. 12**

Le comité du syndicat est nommé pour 3 ans par l'assemblée générale. Il est composé de cinq membres, dont son président, représentant les intérêts de tous les sous-périmètres ou ceux divers de la région. Un représentant au comité est désigné par la ou les communes de situation de l'ouvrage (art. 42bis OcAgr). Ses membres sont rééligibles.

Le comité s'organise lui-même. Il ne siège valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

ART. 13

Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. il est chargé de la direction administrative et financière de l'entreprise. Il s'entoure pour cette charge d'une direction technique qualifiée ;
2. il veille à la bonne exécution des travaux, perçoit les contributions des intéressés, encaisse les subsides alloués et requiert, si besoin, l'inscription de l'hypothèque légale de l'art. 92 LcAgr ;
3. il conclut les emprunts nécessaires à l'exécution ;
4. il tient à jour les registres des membres et des parcelles ;
5. il est responsable vis-à-vis des organes subventionnants et des membres de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et gère les relations avec les collectivités publiques.

Sa compétence financière ne peut pas dépasser Fr. 20'000.- pour les dépenses non prévues au devis.

Il peut déléguer à des commissions, dont la présidence est obligatoirement assurée par un membre du comité, la gestion exécutive de parties de projet.

ART. 14

Le président convoque et dirige les assemblées générales et les séances du comité. Il veille à la bonne marche du syndicat.

Le secrétaire tient le protocole des assemblées générales et des séances du comité.

Le caissier arrête les comptes au 31 mars de chaque année pour l'année précédente.

ART. 15

Le président et le secrétaire ont collectivement la signature sociale. En cas d'empêchement, le comité désigne le ou les remplaçants.

Organe de révision**ART. 16**

Les membres de l'organe de révision sont au nombre de deux et sont nommés pour 3 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

ART. 17

Ils contrôlent la comptabilité du syndicat et la gestion du comité. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

Commission d'exécution**ART. 18**

La constitution et les attributions afférant à la commission d'exécution de l'œuvre sont régies par les art. 30bis et 30ter OcAgr.

TITRE IV. - Moyens financiers**ART. 19**

Le coût des travaux de l'entreprise est couvert par :

1. les contributions des membres ;
2. des fonds récoltés par le comité (voir art. 4) ;
3. les subventions de la commune, du canton et de la confédération.

ART. 20

Les emprunts contractés par le syndicat doivent être remboursés dans le délai maximum correspondant à ceux affectés aux crédits d'investissements par l'art. 52 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles du 2 novembre 2022 (OAS), dès le paiement du solde des subsides.

En remboursement ou à la garantie de cet emprunt, le syndicat peut céder à l'établissement créancier les subventions et ses prétentions envers ses membres.

A la garantie des frais, le syndicat peut, conformément à l'art. 92 LcAgr, requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles situés dans le périmètre.

ART. 21

La répartition des contributions et des frais restant à la charge des propriétaires s'effectue selon les art. 7 et 5 in fine des statuts.

Dès que la répartition des frais est définitive, le tableau des sommes dues par les propriétaires vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

En cas de transfert de propriété en cours d'exécution de l'œuvre, la contribution est due par celui qui est propriétaire au moment de la mise à l'enquête publique du tableau de répartition (art. 86 al. 2 LcAgr).

En cours d'exécution de l'oeuvre, des contributions intercalaires peuvent être réclamées sur la base des dépenses déjà effectuées (art. 28 OcAgr).

ART. 22

Une assurance responsabilité civile d'un montant de Fr. 10 millions CHF est conclue par le syndicat.

TITRE V. - Dispositions finales**ART. 23**

Les présents statuts sont soumis à l'homologation du Conseil d'Etat (art. 73 al. 2 LcADR).

ART. 24

La dissolution du syndicat ne peut avoir lieu qu'après la réalisation complète du but de l'entreprise (art. 79 LcAgr et 43 OcAgr), sur décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet, laquelle statue notamment sur l'affectation d'un éventuel excédent actif et sur les mesures assurant l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

La dissolution d'office selon l'art. 44 OcAgr est réservée.

L'activité du syndicat peut se poursuivre pour la gestion et l'exploitation des ouvrages exécutés (art. 80 LcAgr).

ART. 25

Les dispositions du Code civil suisse sur les associations sont applicables à titre de droit supplétif (art. 81 LcAgr).

ART. 26

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de leur homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi fait et adopté en assemblée constitutive du ...

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Le présent modèle est mis gratuitement à disposition. Il est sujet à adaptations en fonction de son utilisateur et d'éventuelles modifications législatives postérieures à sa rédaction. Il n'entraîne aucune responsabilité pour son auteur.

2 décembre 2011/SCA/nnr